

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

Pour l'autorité compétente par délégation

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	24

Séance du 23 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 23 décembre à dix- huit quarante-cinq heures le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; M Bruno FELICIANNE ; Mme Liliane MAXIMIN – BAJAZET ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys BURAT ; M Jean-Louis SAINCILY adjoints au maire.

Mme Anny GENIPA ; Mme Sylviane FONDS ; M. Saturnin FRANCILLONE ; Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Sylvie DAGONIA ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; Mme Clara RIGAH ; M. Arthur MARICEL ; M. Didier MARICEL ; Mme Ludivine MARCELLUS ; M. Patrick AJAS ; Mme Francia ROSAMONT M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Nicole RAMASSAMY Conseillers Municipaux.

Représentés : Mme Christiane TREIL-ALBON par Mme Anny GENIPA
Mme Manuela PETRO-METONY par Mme Gladys BURAT
M. Bruno REMI par M. Benjamin GRACCHUS

Absents : M. Ephrem GLORIEUX ; M. Lucien BEAUZOR ; M. Yvon COMBES ; M. Christian CITADELLE ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Karine GATIBELZA ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Annick ABELA
Mme Edwige BEMATOL ;

DELIBERATION N°2024/12/106

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2022/08/88 RELATIVE À
DES CRÉATIONS DE POSTES

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'autorité territoriale peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet en fonction des besoins de la collectivité et dans l'intérêt du service. Cette modification de la durée de travail (à la hausse ou à la baisse) est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.



- ❖ Si elle n'excède pas 10 % du temps de travail initial et ne fait pas perdre à l'agent son affiliation à la CNRACL :

- la modification du nombre d'heures n'est pas assimilée à une suppression d'emploi.

Nb : Pour rappel, le seuil d'affiliation à la CNRACL est de 28 heures.

-L'assemblée délibérante peut délibérer sans saisine préalable du Comité Social Territorial et le fonctionnaire ne peut refuser la modification de son temps de travail.

- ❖ Si la modification du temps de travail excède 10 % du temps de travail initial :

- la saisine du Comité social territorial est requise

- l'accord de l'agent est requis

Si la modification entraîne une suppression d'emploi, l'assemblée doit saisir préalablement le CST avant de délibérer.

Compte tenu des besoins identifiés au sein des services et nécessitant une augmentation du temps de travail, le comité social territorial a été consulté le 05 décembre 2024 et a rendu un avis favorable à l'unanimité pour la modification de temps de travail concernée.

L'autorité territoriale, en vertu de son pouvoir de création des emplois par l'organe délibérant, peut modifier le temps de travail de certains agents.

Il convient de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi créé par la délibération n°2022/08/88 qui a été prise lors du conseil municipal du 30 août 2022.

Cette augmentation est supérieure à 10% du temps de travail initial et sera effectuée comme suit :

	FILIERE ADMINISTRATIVE		
Catégorie	Nombre	Grade / Temps de travail actuel	Temps de travail modifié
Catégorie C	01	Adjoint administratif à temps non complet (28/35 ^{ème})	Adjoint administratif à temps complet (35/35 ^{ème})

Le Maire propose conformément aux dispositions fixées aux articles L542-1 à L542-5 du Code général de la fonction publique, de supprimer le poste correspondant dont les durées du temps de travail sont précisées dans le tableau ci-dessous et de créer simultanément les nouveaux postes selon les nouvelles modalités ci-dessous :

La date d'effet de la suppression du poste et de la création simultanée du nouveau poste est fixée au 1^{er} janvier 2025.

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L542-1 à L542-5,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012-Article 64,



Vu l'avis favorable du comité technique en date du 05 décembre 2024,

Considérant l'intérêt d'assurer une bonne qualité de service public,

Considérant que les conditions sont remplies pour que ce poste soit pourvu,

DECIDE

ARTICLE 1- D'approuver les modifications de temps de travail de certains postes créés par la délibération n°2022/08/88 selon les modalités ci-dessous :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Catégorie	Nombre	Grade / Temps de travail actuel	Temps de travail modifié
Catégorie C	01	Adjoint administratif à temps non complet (28/35 ^{ème})	Adjoint administratif à temps complet (35/35 ^{ème})

ARTICLE 2 : La suppression, à compter du 1^{er} janvier 2025 du poste créé par la délibération n°2022/08/88 selon les modalités ci-dessous :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE (délibération n°2022/08/88)		
Suppression de poste		
Catégorie	Nombre	Poste supprimé
Catégorie C	01	Adjoint administratif à temps non complet (28/35 ^{ème})

ARTICLE 3 : la création, à compter du 1^{er} janvier 2025 du poste selon les modalités ci-dessous :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
Création de poste		
Catégorie	Nombre	Poste créé
Catégorie C	01	Adjoint administratif à temps non complet (35/35 ^{ème})

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants.



ARTICLE 4 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,

Jocelyn SAPOTILLE

